



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE MALAUCENE**

AR2020 PAG 6 *J32*

**ARRETE - OBLIGATION DU PORT DE MASQUE DE PROTECTION SANITAIRE PERSONNES DE ONZE ANS  
ET PLUS – CONTEXTE COVID 19**

**Le Maire de Malaucène,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L2212-2, L2213-4, L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2214-3 et L2224-18.

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L3131-1, L.3131-12, L.3131-15, L.3131.16 et L.3131-19

Vu la loi 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du 11 août 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du coronavirus

Considérant le passage du département de Vaucluse en zone rouge face à l'épidémie de Covid -19 à compter du 27 août 2020

Vu l'arrêté préfectoral portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département du Vaucluse en date du 31 août 2020

Considérant qu'il appartient au maire, dans ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir tout risque sanitaire et protéger la population sur l'espace public

**ARRETONS**

**Article 1 :**

A compter du 01 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 le port du masque est obligatoire pour tous rassemblements susceptibles de réunir plus de 10 personnes dans l'espace public sur l'ensemble du territoire de la Commune de MALAUCENE.

**Article 2 :**

A compter du 01 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, toute personne de onze ou plus se trouvant sur la voie publique entre 7 heures et 22 heures dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des établissements scolaires, des crèches, des vestiaires du stade, du Blanchissage doit porter un masque de protection en complément de l'obligation du respect des mesures barrières (cf plans).

**Article 3 :**

Cette mesure s'applique à toutes les personnes de onze ans et plus à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

**Article 4 :**

toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 5 :**

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène, le chef des services de la police municipale et le responsable du pôle technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication	Transmission	Notification		
Port du masque				

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Malaucène et notifiée aux organisateurs.


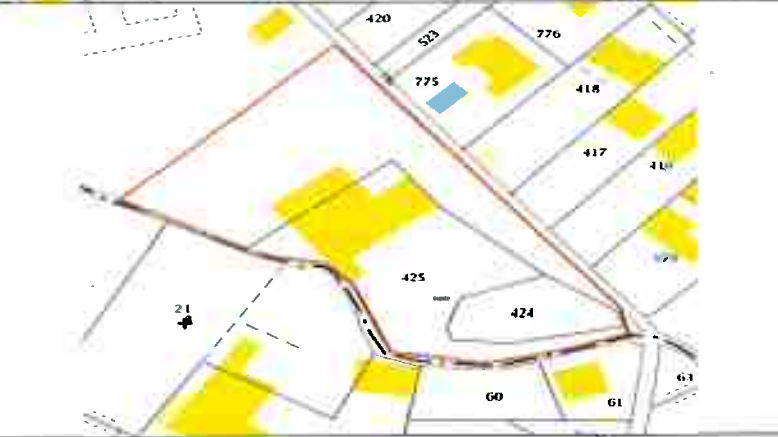
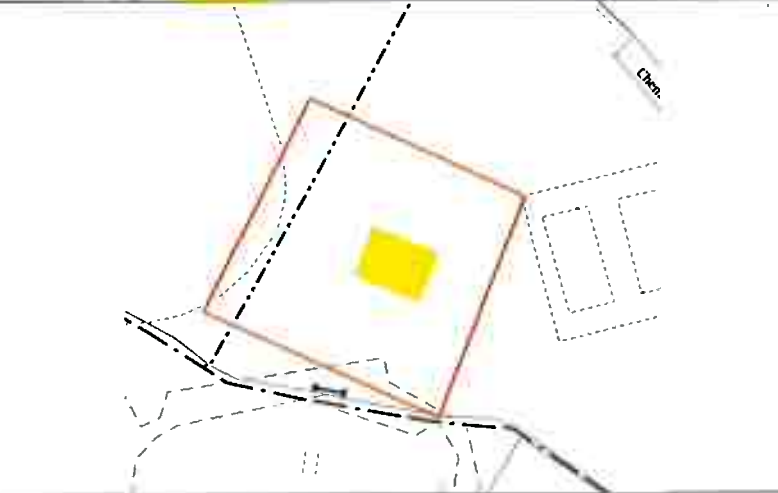
Malaucène, le 04 03 2020

Monsieur le Maire



F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Le groupe scolaire, la crèche, le restaurant scolaire	
Le blanchissage	
Les vestiaires	

Publication	Transmission	Notification	
-------------	--------------	--------------	--

Port du masque